

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4244-2023

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée,  
Ayant sa place d'affaires au 1717, rue du Havre,  
en les ville et district de Montréal, province de  
Québec,

(ci-après « Énergir »)

---

---

### DÉCLARATION ASSERMENTÉE - GHISLAIN LACOMBE

(au soutien de la contestation de la Demanderesse de la *Demande incidente d'ordonnance suivant l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie et de modification du mode procédural de traitement du dossier de la Demanderesse incidente*)

---

Je, soussigné, **Ghislain Lacombe, ing.**, Directeur de l'ingénierie pour le Canada de la société *WM Québec Inc.* (ci-après « **WM** ») ayant une place d'affaire au 2535 1<sup>ère</sup> Rue en la Ville de Sainte-Sophie, district de Terrebonne province de Québec, Canada, J5J 2R7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de WM depuis le 13 décembre 2004. J'occupe les fonctions de Directeur de l'ingénierie pour le Canada depuis octobre 2020;
2. Parmi mes fonctions, je suis responsable des projets qui touchent le Lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie (ci-après le « **LET** ») situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie (ci-après « **Sainte-Sophie** »);
3. À ce titre, je suis impliqué dans l'agrandissement du LET de Sainte Sophie qui a été autorisé par le Décret 1227-2020 du 18 novembre 2020 (ci-après le « **Décret 2020** ») et par des autorisations émises par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **MELCCFP** »);
4. Je suis également responsable des projets relatifs à la valorisation des biogaz générés par l'exploitation du LET de Sainte-Sophie;
5. Dans le cadre de mes fonctions, j'ai été impliqué dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après l'« **EEIE** ») prévue à la *Loi sur*

la qualité de l'environnement (ci-après la « **LQE** ») pour l'agrandissement du LET qui s'est déroulé de 2017 à 2020 ainsi que dans les échanges avec Les Entreprises Rolland inc. (ci-après « **Rolland** ») concernant les opérations relatives à l'approvisionnement en biogaz de l'usine de production de papier que Rolland exploite à Saint-Jérôme (ci-après l'« **Usine Rolland** ») en vertu du contrat convenu en 2003 entre WM et Rolland et l'échéance de celui-ci ;

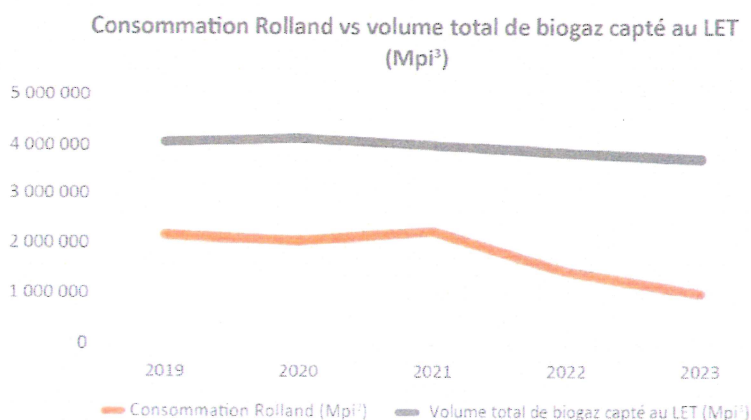
6. J'ai pris connaissance de la procédure intitulée *Demande incidente d'ordonnance suivant l'article 34 LRÉ et de modification du mode procédural de traitement de dossier* datée du 23 janvier 2024 déposée par Rolland auprès de la Régie de l'énergie;

#### **A. LE CONTRAT ENTRE WM ET ROLLAND**

7. WM est une filiale de Waste Management of Canada Corporation, qui est une entreprise qui exploite plusieurs lieux d'enfouissement de matières résiduelles principalement au Canada dont le LET de Sainte-Sophie qu'elle exploite depuis 1997;
8. Les biogaz générés par la décomposition des matières résiduelles enfouies ont le potentiel d'être une source d'énergie importante s'ils sont valorisés alors qu'ils contribuent à l'émission des gaz à effet de serre (ci-après « **GES** ») s'ils sont émis à l'atmosphère sans être valorisés ou brûlés;
9. WM a comme objectif corporatif de trouver et d'implanter des solutions optimales pour valoriser les biogaz générés par les lieux d'enfouissement qu'elle exploite et pour atteindre les cibles de réduction des GES fixés;
10. Les technologies et le contexte énergétique et environnemental évoluent grandement et rapidement, tout particulièrement au Québec;
11. Pour le LET de Sainte-Sophie, la solution d'il y a 20 ans reposait sur l'alimentation d'un client unique;
12. C'est dans ce contexte que le 15 octobre 2003, WM (alors dénommé Intersan Inc.) a conclu un contrat intitulé « Biomass and gas production and sale agreement » (ci-après le « **Contrat 2003** ») qui prévoyait l'achat par Rolland d'une partie du biogaz produit au LET de Sainte-Sophie à partir d'une conduite dédiée;
13. Le Contrat 2003 prévoyait que celui-ci se terminait la dernière année de la dixième année d'approvisionnement soit le 31 décembre 2013. Il ne contenait aucune clause de renouvellement;
14. Le 30 avril 2010, WM et Rolland ont convenu d'un amendement au Contrat 2003 (ci-après l'« **Amendement 2013** ») qui prévoit que le Contrat 2003 prendrait fin le 31 décembre 2023, sans aucune clause de renouvellement;

#### **B. LA PERFORMANCE DÉCEVANTE DE LA SOLUTION ROLLAND**

15. WM n'a jamais eu l'intention de renouveler le Contrat 2003 tel qu'amendé à son échéance en décembre 2023 et en a informé Rolland près de deux ans avant l'échéance, soit dès le mois de mars 2022;
16. Le niveau de performance décevant de cette méthode de valorisation et l'absence de fiabilité et de stabilité de Rolland figurent parmi les nombreuses raisons justifiant la décision de WM de ne pas renouveler l'entente;
17. Rolland a unilatéralement déterminé le volume de biogaz utilisé chaque année, volume qui a varié grandement d'une année à l'autre, ce qui engendrait des complexités techniques et opérationnelles au LET;
18. Au cours des dernières années, l'usine Rolland a cessé à de nombreuses reprises ses opérations et elle a diminué sa consommation de biogaz, de sorte que la proportion de biogaz générés par le LET qui a été valorisée fut largement inférieure à ce qui était anticipé;
19. Tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous, la consommation de biogaz a graduellement diminué au cours des trois dernières années pour passer de 2,2 Mpi<sup>3</sup> en 2021 à 1,4 Mpi<sup>3</sup> en 2022 et à seulement 1,0 Mpi<sup>3</sup> en 2023. Au cours de cette dernière année, seulement 26,8% du biogaz généré par le LET a pu être valorisé :



20. En refusant ou omettant de consommer les biogaz du LET, Rolland a contraint WM à brûler des biogaz qui auraient pu être valorisés et qui ont plutôt constitué des émissions de GES portées au bilan de WM et du Québec;

### C. LES INTENTIONS DE WM RELATIVEMENT À LA VALORISATION DES BIOGAZ DU LET ET AU CONTRAT 2003 TEL QU'AMENDÉ

21. L'objectif de WM étant de valoriser l'entièreté des biogaz du LET, elle a dû élaborer un projet lui permettant de garantir la valorisation de 100% des biogaz générés par le LET 24 heures par jour, 7 jours par semaine pour les 20 prochaines années;
22. La solution ne pouvait être ou inclure le renouvellement du Contrat 2003, car il est techniquement impossible de valoriser 100% des biogaz tout en répondant à des besoins aussi variables et ponctuels que ceux de Rolland;
23. WM n'a donc aucune intention de convenir d'une entente avec Rolland pour l'approvisionner en biogaz, que le projet d'Énergir actuel se réalise ou non, le tout ayant été clairement communiqué à maintes reprises aux dirigeants de Sustana qui est propriétaire de l'Usine Rolland;
24. Le 29 mars 2022, soit près de deux ans avant l'échéance du 31 décembre 2023, lors d'une rencontre entre Rolland et WM à laquelle je participais, WM a informé la haute direction de Sustana que Contrat 2003 tel que modifié par l'Amendement 2013 ne serait pas renouvelé à son échéance en décembre 2023;
25. Le 1er juin 2022, WM a réitéré son intention en transmettant à Rolland un avis écrit intitulé « Notice of Non-Renewal of Biogas Supply Contract to December 31st, 2023 and Discussion of Possible Limited Transition Period » (ci-après l'« **Avis de non-renouvellement** »);
26. L'Avis de non-renouvellement indique que WM honorera le Contrat 2003 tel qu'amendé jusqu'à son échéance en décembre 2023 et qu'il ne sera pas renouvelé. L'Avis de non-renouvellement mentionne également la possibilité de convenir d'une prolongation de quelques mois en 2024 si nécessaire pour permettre à Rolland de faire la transition vers une solution énergétique de remplacement;
27. Depuis lors, WM a répété à plusieurs occasions aux dirigeants de Rolland qu'elle n'avait aucune intention de renouveler le Contrat 2003. La seule intention manifestée par WM a été de prolonger de quelques mois seulement l'approvisionnement en biogaz à l'Usine Rolland pour l'accommoder, le temps que ses dirigeants trouvent une nouvelle solution d'approvisionnement énergétique.
28. Le 31 décembre 2023, le Contrat 2003 tel qu'amendé a pris fin et
29. Depuis le 31 décembre 2023, WM n'approvisionne plus Rolland en biogaz;
30. Pour WM, il n'y a plus de possibilité physique et pratique pour Rolland d'être approvisionnée en biogaz du LET au-delà des quelques mois de transition mentionnés précédemment;

31. Par ailleurs, WM n'a aucune intention de convenir d'une entente avec Rolland pour l'approvisionnement de l'Usine Rollad en biogaz, et ce, que le projet d'Énergir de réalise ou pas ;

#### **D. DISCUSSIONS CONCERNANT UN APPROVISIONNEMENT TEMPORAIRE**

32. L'Avis de non-renouvellement de juin 2022 est demeuré sans réponse jusqu'au 5 octobre 2022, date à laquelle la Rolland a demandé de rencontrer WM, ce qui fut fait le 25 octobre 2022 en mode virtuel. Par la suite, WM n'a eu aucune nouvelle de Rolland jusqu'au 29 mai 2023;
33. Deux rencontres avec Rolland ont eu lieu par la suite les 19 juin et 12 juillet 2023. Le sujet principal étant l'approvisionnement temporaire de l'Usine Rolland en biogaz pour quelques mois en 2024;
34. Le 7 août 2023, j'ai été convoqué à une rencontre virtuelle qualifiée d'urgente de la part de la Rolland. Sur l'appel, deux nouveaux intervenants de Rolland y participaient soit le vice-président de l'exploitation en poste et un consultant externe. Le vice-président voulait savoir si des solutions permettant la poursuite permanente de l'approvisionnement étaient possibles. J'ai réitéré que WM n'avait aucunement l'intention de renouveler le Contrat 2003 en précisant qu'une extension de quelques mois demeurait quant à elle possible;
35. Depuis 2022, les discussions entre WM et Rolland n'ont porté que sur la possibilité d'approvisionner l'Usine Rolland en biogaz pour une période de quelques mois en 2024, tel que mentionné dans l'Avis de non-renouvellement. WM a réitéré à plusieurs reprises durant ces échanges qu'elle n'avait aucune obligation après le 31 décembre 2023, et aucune intention d'approvisionner l'Usine au-delà de quelques mois;
36. Pour ce qui est de la durée de l'approvisionnement temporaire discutée avec Rolland, elle était, lors des derniers échanges, d'une durée de huit mois, soit jusqu'au 31 août 2024, date à laquelle WM devra cesser d'utiliser la conduite d'Énergir acheminant les biogaz à l'Usine Rolland pour déployer son projet de valorisation de 100% des biogaz du LET selon l'échéancier actuel;
37. Les discussions n'ont pas permis de convenir d'une entente provisoire avec Rolland et aucune discussion n'a eu lieu entre les parties à cet égard depuis le 11 janvier 2024.

#### **E. LE PROJET DE VALORISATION DE 100% DES BIOGAZ DU LET SAINTE-SOPHIE**

38. WM élabore un projet pour valoriser 100% des biogaz du LET depuis de nombreuses années;

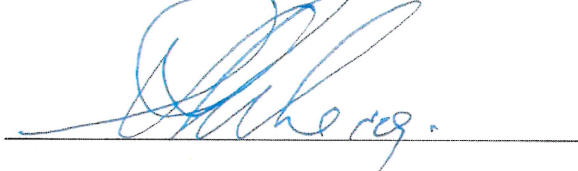
39. Dans le cadre de l'EEIE pour l'agrandissement du LET qui s'est échelonnée de 2017 à 2020, WM a pris l'engagement de tenter de valoriser 100% des biogaz du LET et d'identifier des partenaires qui lui permettraient d'atteindre cet objectif;
40. WM n'a jamais indiqué lors de l'ÉEIE qu'elle approvisionnerait Rolland en biogaz après l'échéance du Contrat 2003 tel qu'amendé et n'a pris aucun engagement en ce sens;
41. WM a plutôt indiqué qu'elle était en discussion avec des partenaires qui lui permettraient de valoriser la totalité des biogaz du LET plutôt que la faible proportion valorisée par l'Usine Rolland;
42. Le 10 janvier 2020, Énergir a confirmé à WM son intention d'acquérir la totalité du biogaz généré par le LET au moyen d'une lettre intitulée « Achat éventuel par Énergir du gaz naturel renouvelable (GNR) produit au Lieu d'enfouissement technique (LET) de Ste-Sophie »;
43. Cette information a été transmise au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après le « BAPE ») qui, dans son rapport daté du 20 mai 2020, indique l'intention d'Énergie d'acquérir du biogaz provenant du LET à partir d'octobre 2022 et ce, pour une période de vingt (20) ans.
44. Le 21 septembre 2020, MELCCFP a déposé son « Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie (zone 6) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par WM Québec inc. » soit la Pièce C-LERI-00008 de Rolland déposée au dossier R- 4244- 2023 de la Régie de l'énergie;
45. Ce rapport d'analyse du MELCCFP fait d'ailleurs la mention suivante à la page 39 :

*« En audience publique, l'initiateur a donné des précisions supplémentaires quant aux mesures d'atténuation potentielles. En effet, ce dernier aurait l'intention de convertir sa flotte de camions de collecte de matières résiduelles au gaz naturel ou au gaz naturel renouvelable (GNR) et de valoriser 100 % des biogaz, dépendamment des conditions d'autorisation et des ententes possibles avec des clients. À cet effet, Énergir serait un client potentiel pour l'achat éventuel du GNR. En effet, WM Québec inc. a mentionné en audience publique que des discussions étaient en cours avec Énergir. Ce dernier a en effet confirmé, par une lettre officielle datée de janvier 2020, son intérêt à acheter le GNR disponible qui sera produit par le LET à compter de la date de début de la production, [...] ».*

46. Le 18 novembre 2020, le gouvernement, par la voie du Décret 2020, a autorisé le projet d'agrandissement du LET Sainte-Sophie qui impose la valorisation de 100% du biogaz et qui n'impose aucunement de maintenir la fourniture de biogaz à l'Usine Rolland;
47. L'intention de WM de valoriser 100% des biogaz du LET en le transformant en gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** ») pour alimenter le réseau d'Énergir est publiquement connue depuis 2020;
48. De plus, le 16 juin 2022, WM et Énergir, en présence des représentants du MELCCFP, ont annoncé publiquement leur intention de collaborer en vue de la réalisation d'un projet de production et de distribution de gaz de source renouvelable produit à partir des biogaz générés au LET Sainte-Sophie;
49. Cette annonce publique qui a largement été reprise par les médias fut faite deux mois et demi après la rencontre avec les hauts dirigeants de Rolland et deux semaines après l'envoi de l'Avis de non-renouvellement à Rolland;
50. La collaboration annoncée prévoit que 100% des biogaz générés par le LET seront transformés en GSR par une usine qui sera construite sur le LET (ci-après l'« **Usine GSR** ») qui seront acheminés dans le réseau d'Énergir par le biais d'une conduite dédiée qui devra être construite. L'entente prévoit également que l'Usine GSR sera alimentée par du gaz naturel;
51. Selon l'échéancier actuel, Énergir aura besoin d'une période de quatre mois avant la mise en fonction de l'Usine GSR prévue pour janvier 2025 afin de faire les travaux requis pour que la conduite qui acheminait les biogaz à l'Usine de Rolland puisse alimenter l'Usine GSR en gaz naturel;
52. Ainsi, l'échéancier actuel prévoit que l'Usine GSR sera construite en 2024 afin de convertir les biogaz générés par le LET en GSR. La mise en service est prévue pour janvier 2025;
53. Une source additionnelle de biogaz proviendra de l'usine de biométhanisation qui, elle, sera construite en 2025 afin d'entrer en service en 2026. Le biogaz en provenance de cette usine sera converti en GSR par l'Usine GSR;
54. L'utilisation d'une conduite autrement vouée à l'abandon est optimale et, en l'espèce, elle s'avère essentielle, car il n'existe pas d'autre option viable et socialement acceptable qui permettrait d'alimenter l'Usine de GSR dans le délai prévu pour sa mise en fonction;
55. Il serait donc impossible pour WM de valoriser la totalité des biogaz du LET en les transformant en GSR conformément à l'entente intervenue avec Énergir tout en continuant d'alimenter l'Usine de Rolland en biogaz;

56. En sus de l'impossibilité découlant de la nécessité d'utiliser la conduite actuelle pour alimenter l'Usine GSR en gaz naturel, il serait impossible techniquement de répondre aux besoins de l'Usine Rolland tout en exploitant son Usine de GSR étant donné la grande variabilité de ces besoins et les ajustements qui seraient constamment requis à l'Usine GSR;
57. Il n'y a aucune possibilité pour WM de continuer à alimenter l'usine Rolland en biogaz à compter du moment où la conduite actuelle sera requise pour le projet de valorisation avec Énergir;
58. WM a l'intention de réaliser le projet avec Énergir, car celui-ci lui permettra d'atteindre ses objectifs corporatifs et de respecter les obligations légales découlant du Décret 2020;
59. En valorisant la totalité des biogaz générés par le LET Sainte-Sophie, WM pourra optimiser la génération d'une source d'énergie renouvelable recherchée par la société et réduire les émissions de GES du Québec;
60. Tout délai dans la mise en fonction de l'Usine de GSR aura des impacts irréversibles puisque les biogaz qui seront brûlés ne pourront servir de source d'énergie et contribueront à l'émission des GES de la province;
61. De tels délais auront également un impact financier important pour WM;
62. Tous les faits allégués dans la présente Déclaration assermentée sont vrais.

EN FOI DE QUOI JE SIGNE:



GHISLAIN LACOMBE, ing.

Assermenté solennellement devant moi,  
par moyen technologique

À Montréal, ce 31 janvier 2024



**Alexandra Arghius**  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec et l'extérieur du Québec #231589

